



Direction générale de la police nationale

Le service volontaire citoyen de la police nationale

(En expérimentation à partir du 1^{er} juillet 2006)

Questions & Réponses

Comme annoncé le 12 janvier 2006 par Nicolas SARKOZY, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'instruction ministérielle du 22 mai 2006 a fixé les principes d'une expérimentation d'un *service volontaire citoyen* de la police nationale.

Pour la mise en œuvre du dispositif, au mois de juillet 2006, les éléments de langage suivants, classés par thème, permettront de répondre aux questions posées.

A – LES OBJECTIFS

● Pourquoi une telle création ?

Il est constaté, au quotidien, que les citoyens sont nombreux à souhaiter contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la tranquillité publiques nécessaires à l'épanouissement de la vie collective.

Cette demande a été perçue avec une plus grande acuité encore au cours de la crise urbaine de l'automne 2005, et pas seulement dans des quartiers difficiles.

Ces attitudes sont une réponse civique à l'accroissement de la violence des rapports sociaux et au mépris trop souvent affiché par certains pour les règles de la vie de la cité.

● Quels sont ses objectifs ?

Ce dispositif est destiné :

- à compléter l'action des forces de sécurité intérieure par un renforcement de l'action préventive dans les quartiers,
- à renforcer les liens entre la police nationale et la population.

Le premier objectif est de recruter 1.000 *volontaires* d'ici à la fin de l'année.

B – LES MISSIONS

• Quels sont les domaines de compétence du *volontaire* ?

La médiation, les relations avec la population, la sensibilisation à la loi et à la bonne conduite constituent le socle des missions confiées aux *citoyens volontaires*. Peuvent notamment être cités des actions de soutien et de renforcement de l'autorité parentale, l'accueil et le suivi des victimes, la prévention, la médiation et l'explication de la loi dans le cadre des structures scolaires.

L'activité est différente de celle des policiers, des travailleurs sociaux en commissariat, des psychologues ou des entreprises de sécurité privées.

• Quels sont les pouvoirs du *volontaire* ?

Les *volontaires* ne disposent d'aucun pouvoir de police, d'aucune prérogative de puissance publique, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

• Où s'exercent les missions ?

A terme, elles seront exercées sur l'ensemble du territoire national. Cependant, une première expérimentation porte sur 10 départements dès le 1^{er} juillet 2006 : les Bouches-du-Rhône (13), l'Eure (27), le Gard (30), la Meurthe-et-Moselle (54), le Nord (59), le Rhône (69), Paris (75), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93).

Le *volontaire* est employé dans le ressort territorial de la direction départementale de la sécurité publique où a été signé le contrat.

• Quel est le service d'emploi ?

La direction départementale de la sécurité publique.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, et avec son accord, le *volontaire* peut être employé par un autre service de police (exemple : les services du recrutement).

• Quelle est la durée des missions ?

L'engagement est valable un an et renouvelable par tacite reconduction. La durée des missions est variable, en fonction des besoins.

• Existe-t-il un signe distinctif de la fonction ?

OUI. Le *volontaire* peut être doté d'un blouson coupe-vent bleu marine, sans ornement particulier ni rabat dorsal POLICE. Il est également porteur d'une broche insigne portant les mentions *CITOYEN VOLONTAIRE, POLICE NATIONALE, RF*.



Conception SICoP
(taille réelle)

C – LE RECRUTEMENT – LA FORMATION

● Qui peut postuler ?

Le *service volontaire citoyen* concerne tous les publics, sous réserve du respect des conditions d'admission :

- être citoyen de l'Union européenne,
- âgé d'au moins 17 ans au jour de la signature de l'engagement,
- être physiquement apte à la fonction (certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant),
- recueillir un avis favorable à l'issue d'un entretien et d'une enquête administrative.

● Où postuler ?

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés dans les commissariats de police et dans les délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale.

● Une formation est t-elle prévue ?

OUI. Une information est délivrée au *volontaire* avant sa première mission et porte sur le cadre institutionnel, partenarial et juridique de l'action policière.

Avant chaque mission, une information opérationnelle lui sera dispensée sur les objectifs attendus et les méthodes.

Ces formations peuvent être assurées par des réservistes de la police nationale.

Des formations spécifiques pourront s'y ajouter.

D – LE STATUT DU VOLONTAIRE

● Quelle est la situation juridique du *volontaire* ?

Le *citoyen volontaire* bénéficie de la protection juridique accordée aux collaborateurs occasionnels du service public.

● Les volontaires sont-ils soumis à des obligations particulières ?

OUI. Le volontaire doit respecter le code de déontologie et se conformer à toutes les prescriptions, règlements et consignes en vigueur dans la police nationale.

● Quel est le service gestionnaire ?

La gestion administrative des dossiers est assurée par les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale.

- **Une rémunération est-elle prévue ?**

Les *citoyens volontaires* ne sont pas rémunérés. Cependant, certains frais occasionnés par les missions pourront être remboursés.

- **Le volontaire peut-il se désengager ?**

OUI. Le *citoyen volontaire* en informe le service gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date d'effet souhaitée.

- **Le volontaire peut-il être radié ?**

OUI. Il peut être mis fin à l'engagement du *citoyen volontaire* si celui-ci ne remplit plus les conditions d'aptitude. Il peut être radié si son comportement apparaît contraire à la déontologie.

E – DES DISPOSITIFS SIMILAIRES

- **Existe-t-il des dispositifs similaires en France ?**

Le dispositif des *citoyens volontaires de la police nationale* peut être comparé à celui des *pompier volontaires de la sécurité civile* et des *réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté de la défense*.

Il ne doit être confondu ni avec le *service civil volontaire*, ouvert par la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances, ni avec la *réserve civile* qui ne concerne que les retraités de la police nationale.

- **Et à l'étranger ?**

Des dispositifs similaires existent dans plusieurs pays européens tels que la Grande-Bretagne, l'Irlande ou les Pays Bas.